

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-078

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

Sommaire

ARS / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-05-21-00004 - Arrêté relatif au traitement d un danger sanitaire ponctuel d un logement individuel??sis 4, Route de Sotta, 20137 Porto-Vecchio (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2021-05-27-00002 - arrêté portant désignation des membres du comité technique siégeant en formation conjointe au sein de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations (3 pages)

Page 6

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2021-05-27-00004 - AP portant mise en demeure à la SCI "Mulinu d'orzu" de régulariser sa situation administrative pour les travaux qu'elle effectue sur la parcelle B433, commune de Pietrosella (4 pages)

Page 10

2A-2021-05-27-00003 - AP portant mise en demeure à la SCI CNC domiciliée à Maurepas de régulariser sa situation administrative au regard des travaux qu'elle effectue sur les parcelles B 19, 20 et 432, commune de Pietrosella (4 pages)

Page 15

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2021-05-28-00001 - AP portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COTI-CHIAVARI (2 pages)

Page 20

2A-2021-05-28-00002 - AP portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'APPIETTO (2 pages)

Page 23

ARS

2A-2021-05-21-00004

21/05/2021 :

Arrêté relatif au traitement d un danger
sanitaire ponctuel d un logement individuel
sis 4, Route de Sotta, 20137 Porto-Vecchio

ARRÊTÉ n° **du**

**Relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel d'un logement individuel
sis 4, Route de Sotta, 20137 Porto-Vecchio, parcelle cadastrée BE78**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-4 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°83-396 du 23 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud ;
- VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 concernant le logement occupé par Madame CASTELLI Danièle, propriétaire, sise 4, route de Sotta, commune de PORTO-VECCHIO ;

CONSIDERANT que le rapport de l'ARS constate que le logement individuel présente un danger ou un risque imminent pour la santé et la sécurité physique de l'occupante compte tenu des désordres ou éléments suivants:

- Vétusté de l'installation électrique et mauvais état des équipements (fils à nus notamment), compromettant la santé et la sécurité de l'occupante (risque d'électrocution, risque d'incendie) ;
- Absence d'entretien et état de salubrité général totalement insuffisant de l'appartement, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies infectieuses, respiratoires ou cutanées ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de l'occupante de ce logement individuel ou des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, de chute, et de survenue ou d'aggravation de maladies infectieuses;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé 4, route de Sotta, 20137 Porto-Vecchio, parcelle cadastrée BE78, Madame CASTELLI Danièle, propriétaire, est tenue de réaliser, dans un délai de **7 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Faire diagnostiquer le réseau électrique afin que soit apportées les modifications nécessaires pour garantir un usage adapté et sans risque ;
- Débarrasser, nettoyer et désinfecter l'ensemble du logement afin d'éviter l'apparition de tout risque infectieux ;

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Monsieur le Maire de Porto-Vecchio ou, à défaut, le Monsieur le Préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame CASTELLI Danièle sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame CASTELLI Danièle visée à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Porto-Vecchio.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, M. le Maire de Porto-Vecchio, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-05-27-00002

27/05/2021 : Mme Valérie CAMPOS

arrêté portant désignation des membres du
comité technique siégeant en formation
conjointe au sein de la direction départementale
de l'emploi du travail des solidarités et de la
protection des populations

Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

- Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale, présidente ;
- M. Vincent ROUAULT, directeur adjoint du SGCD ;

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud les agents désignés aux arrêtés du 27 novembre 2019 et du 6 février 2020 :

Au titre de leur mandat au CT de l'ex-DDCSPP2A :

en qualité de membres titulaires

François CASASOPRANA
Force Ouvrière

Philippe RENUCCI
Force Ouvrière

Claire DEGRUGILLIERS
SOLIDAIRES/CGT

Sabine PASSONI
Sindicatu di Travagliori Corsi

en qualité de membres suppléants

Frédérique MELIN-LANGLOIS
Force Ouvrière

Catherine CAMPIA
Force Ouvrière

Marie Josée ANTONINI
SOLIDAIRES/CGT

Jeanine SCHWARTZ
Sindicatu di Travagliori Corsi

Au titre de leur mandat au CT de l'ex-DIRECCTE

Valérie VICENS
CGT

Yannick BOYER
CGT

Nathalie CHEVROTON
CGT

Patricia BURDY
FO

Hélène LUTUN
UNSA-ITEFA

Muriel CHARASSON
UNSA-ITEFA

Chantal DESINDES
CGT

Philippe BLANCHARD
CGT

Marie-Dominique PASQUALINI
FO

Pascale COURTY
UNSA-ITEFA

Pierre-Olivier BONNOT
UNSA-ITEFA

Article 3 – La directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 27/05/2021

La directrice départementale,

Valérie CAMPOS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-05-27-00004

27/05/2021 :

AP portant mise en demeure à la SCI "Mulinu
d'orzu" de régulariser sa situation administrative
pour les travaux qu'elle effectue sur la parcelle
B433, commune de Pietrosella



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°

du 27 MAI 2021

Portant mise en demeure à la SNC « Mulinu d'orzu » de régulariser sa situation administrative pour les travaux qu'elle effectue sur la parcelle B433, commune de Pietrosella

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 171-6 à L 171-12, L 411-1 et L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-3 et R 411-6 à R 411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 mis à jour en 2007 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, en particulier son article 1 relatif aux espèces Serapias négligé et Serapias à petites fleurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, en particulier son article 2 § II relatif à la Tortue d'Hermann ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** le constat de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées établi sur la base des observations du 17 mars 2021 par les agents de la DREAL et de l'Office français pour la biodiversité dans le cadre d'un contrôle commun portant sur la parcelle section B n° : 433 sur la commune de Pietrosella et concernant l'espèce Tortue d'Hermann ;
- Vu** le rapport de manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date en date du 31 mars 2021 à l'encontre des activités de déboisement et de terrassement réalisés par la SNC « *Mulinu d'orzu* » sur la parcelle cadastrée section B n°433 sur la commune de Pietrosella ;
- Vu** la réponse de la SNC « *Mulinu d'orzu* » en date du 20 avril 2021 ;

Considérant que :

-la SNC « *Mulinu d'orzu* », bénéficiaire d'un permis d'aménager pour 53 lots sur la parcelle cadastrée section B n°433 sur la commune de Pietrosella, est responsable des travaux qui y ont été réalisés ;

-la SNC « *Mulinu d'orzu* » a procédé au déboisement et au terrassement et affouillement au moyen d'engins lourds d'environ 7 ha de terrains au lieu-dit *Mulinu*, commune de Pietrosella, que ces terrains représentaient un habitat d'au moins une espèce protégée de faune, la Tortue d'Hermann et d'au moins une espèce protégée de flore, le *Serapias* négligé ;

-ces travaux ont entraîné la destruction d'environ 7Ha d'habitat de repos et de reproduction et potentiellement de plusieurs individus d'espèces protégées sans dépôt préalable des demandes de dérogation prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Mise en demeure

La SNC « *Mulinu d'orzu* » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative,

- Soit en déposant une demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement, prévue au titre de l'article L411-2, pour les travaux réalisés sur cette parcelle.
- Soit en procédant à la remise en état des lieux. Pour ce faire, elle réalisera un diagnostic permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour restaurer le milieu et proposera à la DREAL de Corse un plan de remise en état des terrains.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'un mois à réception de cet arrêté, La SNC « *Mulinu d'orzu* » fera connaître laquelle des deux options décrites ci-dessus elle choisit de mettre en place ;

Dans le cas où elle opte pour la première option, elle déposera le dossier pré-cité dans un délai d'un an à réception de cet arrêté. Dans le cas où elle opte pour la seconde option, elle fournira les diagnostics et le plan de remise en état dans un délai de 6 mois à réception de cet arrêté, et débutera les travaux de remise en état dans un délai d'un an à réception de cet arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, SNC « *Mulinu d'orzu* » est passible des sanctions prévues par l'article L.171-7 et suivants du code de l'Environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SNC « *Mulinu d'orzu* » et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pietrosella pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par M. la Maire de la commune de Pietrosella, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Pietrosella, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

À , le 27 MAI 2021

Le préfet

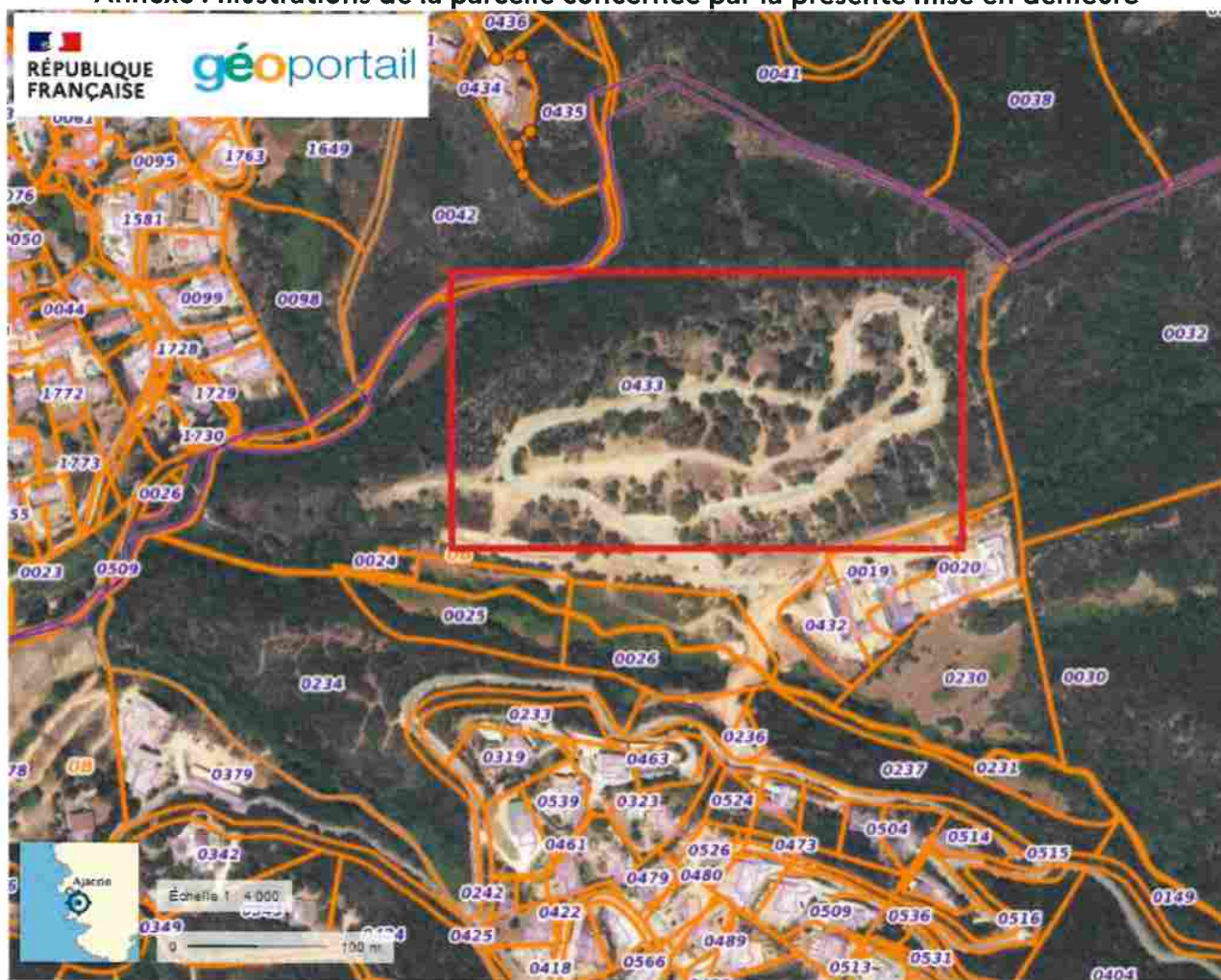


Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Annexe : Illustrations de la parcelle concernée par la présente mise en demeure



allure du milieu naturel avant travaux (2016)



Photo du site le 17 mars 2021



Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-05-27-00003

27/05/2021 :

AP portant mise en demeure à la SCI CNC
domiciliée à Maurepas de régulariser sa situation
administrative au regard des travaux qu'elle
effectue sur les parcelles B 19, 20 et 432,
commune de Pietrosella



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°

du

27 MAI 2021

Portant mise en demeure à la SCI CNC domiciliée à Maurepas de régulariser sa situation administrative au regard des travaux qu'elle effectue sur les parcelles B 19, 20 et 432, commune de Pietrosella

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 171-6 à L 171-12, L 411-1 et L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-3 et R 411-6 à R 411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 mis à jour en 2007 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, en particulier son article 1 relatif aux espèces Serapias négligé et Serapias à petites fleurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, en particulier son article 2 § II relatif à la Tortue d'Hermann ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** le constat de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées établi sur la base des observations du 17 mars 2021 par les agents de la DREAL et de l'Office français pour la biodiversité dans le cadre d'un contrôle commun portant sur la parcelle section B n° 19, 20 et 432 sur la commune de Pietrosella et concernant l'espèce Tortue d'Hermann ;
- Vu** le rapport de manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date en date du 24 mars 2021 à l'encontre des activités de déboisement et de terrassement réalisés par l'entreprise CNC, sur les parcelles cadastrées section B n°19,20 et 432 sur la commune de Pietrosella ;
- Vu** la réponse de la SCI CNC en date du 21 avril 2021 ;

Considérant que :

-la SCI CNC, propriétaire des terrains cadastré B n°19,20 et 432 sur la commune de Pietrosella, est responsable des travaux qui y ont été réalisés ;

-elle a procédé au déboisement, au terrassement et affouillement au moyen d'engins lourds d'environ 1 ha de terrains au lieu-dit *Mulinu*, commune de Pietrosella, que ces terrains représentaient un habitat d'au moins une espèce protégée de faune, la Tortue d'Hermann et d'au moins une espèce protégée de flore, le *Serapias* négligé ;

-ces travaux ont entraîné la destruction d'environ 1Ha d'habitat de repos et de reproduction et potentiellement de plusieurs individus d'espèces protégées sans dépôt préalable des demandes de dérogation prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement ;.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Mise en demeure

La SCI CNC, domiciliée au 31 rue de Chevreuse, 78310 MAUREPAS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le cadre des travaux effectués sur les parcelles B19, 20 et 432, commune de Pietrosella

- Soit en déposant une demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement, prévue au titre de l'article L411-2, pour les travaux réalisés sur cette parcelle.
- Soit en procédant à la remise en état des lieux. Pour ce faire, le pétitionnaire réalisera un diagnostic permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour restaurer le milieu et proposera à la DREAL de Corse un plan de remise en état des terrains.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'un mois à réception de cet arrêté, La SCI CNC fera connaître laquelle des deux options décrites ci-dessus elle choisit de mettre en place ;

Dans le cas où elle opte pour la première option, elle déposera le dossier pré-cité ; dans un délai d'un an à réception de cet arrêté. Dans le cas où elle opte pour la seconde option, elle fournira les diagnostics et le plan de remise en état dans un délai de 6 mois à réception de cet arrêté, et débutera les travaux de remise en état dans un délai d'un an à réception de cet arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, l'entreprise CNC est passible des sanctions prévues par l'article L. 171-7 et suivants du code de l'Environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pietrosella pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par M. la Maire de la commune de Pietrosella, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Pietrosella, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A _____, le 27 MAI 2021

Le préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : Illustrations des parcelles concernées par la présente mise en demeure



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-05-28-00001

28/05/2021 : M.Pierre LARREY

AP portant nomination des membres de la
comission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
COTI-CHIAVARI



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale et
commerciale**

Arrêté n° _____ **du** _____

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COTI-CHIAVARI

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de COTI-CHIAVARI
- Vu l'ordonnance du 20 mai 2021 du vice-président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne les représentants du président de ce tribunal pour siéger au sein de la commission de contrôle communale;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de COTI-CHIAVARI, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COTI-CHIAVARI les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de COTI-CHIAVARI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le _____

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE COTI-CHIAVARI
(article L19, IV du code électoral : commune de moins de 1000 habitants)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : M.Alexandre PERETTI	Titulaire : M. Robert MARIANI	Titulaire : M.Marc PERETTI
Suppléant : M.François-Joseph FOTI	Pas de suppléance	Pas de suppléance

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-05-28-00002

28/05/2021 : M.Pierre LARREY

AP portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'APPIETTO



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale et
commerciale

Arrêté n°

du

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de APPIETTO

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire d'APPIETTO ;
- Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 du vice-président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne les représentants du président de ce tribunal pour siéger au sein de la commission de contrôle communale ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune d'APPIETTO, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'APPIETTO, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'APPIETTO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE D'APPIETTO
(article L19, VII du code électoral : une liste représentée au conseil municipal)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Mme Rolande VALERY	Titulaire : M. Alain SERRERI	Titulaire : Mme Valérie SICART
Suppléant : M. Anthony PIETRI	Pas de suppléance	Pas de suppléance